

## **La Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) pour les nul(le)s**

*Il faut savoir que Solidaires s'est constamment prononcée contre ce type de régime de retraite par capitalisation, et en faveur du régime par répartition. Les aléas des marchés (crise des « subprimes » et ses conséquences...) qui impactent directement les régimes par capitalisation ne font que conforter cette prise de position.*

La loi 2003-775 du 21 août 2003 a institué **un régime public de retraite additionnel obligatoire par points**, destiné à permettre l'acquisition de droits à retraite assis sur une partie des rémunérations non prise en compte pour le calcul des pensions civiles et militaires de retraite (primes, indemnités, heures supplémentaires).

Ce fonds de pension est **obligatoire pour tous les fonctionnaires (trois versants), les magistrats et les militaires de carrière ou contractuels.**

**Il bénéficie aux agents qui ont cotisé, à leurs conjoints survivants ainsi qu'à leurs orphelins.**

### **Cotisations sur les primes, indemnités et heures supplémentaires**

L'assiette de cotisation au RAFP est « plafonnée » à 20% du traitement indiciaire brut.

Le taux de cotisation est fixé à 10% du montant de l'assiette.

Les cotisations, dont le taux global a été fixé par décret en Conseil d'Etat, sont réparties à parts égales entre les employeurs et les bénéficiaires (5% + 5%, soit 10%).

Cependant le « plafonnement » est théorique car se sont ajoutés au fil du temps l'intégration de cotisations sur la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et la conversion des jours de Compte Epargne Temps (CET) en points de retraite RAFP. Ces cotisations s'effectuent sans tenir compte du plafonnement des 20% du traitement indiciaire brut.

### **Cotisations sur la GIPA**

*Instaurée en 2008, la garantie individuelle du pouvoir d'achat résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.*

*Pour 2015, la période de référence est donc fixée du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2014*

La GIPA est soumise dans son intégralité à la retraite additionnelle.

### Cotisations issues de la conversion de jours du CET

Lorsque vous avez plus de 20 jours sur votre compte épargne temps, vous pouvez convertir, pour tout ou partie, les jours excédentaires en points RAFP.

**Attention !** les jours excédant le plafond de 20 sont automatiquement convertis en points RAFP par votre employeur si vous n'exercez pas de droit d'option.

Lors de sa prise en compte au RAFP, cette valeur est soumise à cotisations sociales.

CATÉGORIE	VALEUR FORFAITAIRE BRUTE	VALEUR NETTE	VALEUR 2015 DU POINT	NOMBRE DE POINTS	NOMBRE DE POINTS ARRONDI AU POINT SUPÉRIEUR POUR 1 JOUR
A	125 €	119,89 €	1,1452 €	104,689137	105
B	80 €	76,73 €	1,1452 €	67,0013971	68
C	65 €	62,34 €	1,1452 €	54,4359064	55

La valeur de service du point est de 0,04465 en 2015 : 100 points vous rapporteront 4,465 € supplémentaires par an, réévalués chaque année en fonction de la valeur de service du point.

**A noter que dans le cas de conversion de CET en points de retraite additionnelle, l'employeur ne cotise pas.**

### Modalités de versement

La retraite additionnelle est servie en rente. Toutefois, pour les bénéficiaires ayant acquis un nombre de points inférieur à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat (actuellement 5125 points), elle est servie en capital.

Le montant de la rente annuelle est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point, après application d'un barème actuariel (surcote) modulant cette valeur en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle.

***Exemple d'un agent ayant acquis plus de 5125 points :*** si la RAFP lui ponctionne 300 euros par an, l'employeur verse également 300 euros, le total versé est donc de 600 euros par an.

*Les versements ayant débuté en 2005, si l'agent part en retraite en 2015, il aura cumulé un certain nombre de points sur ces dix années.*

*La première année il aura cumulé 600 € / valeur du point en 2005 (1€) soit 600 points et ainsi de suite pendant 10 ans (la valeur d'achat variant chaque année), jusqu'à 2015, où la valeur d'achat est de 1,1452€, soit seulement 524 points acquis pour les mêmes 600€.*

*Pour simplifier le calcul, nous prendrons une valeur d'achat moyenne de 1,0726€.*

*En 10 ans, pour 6000€ (600x10), l'agent aura acquis 5594 points.*

*La valeur de service est fixée à 0,04465€ pour 2015 : la rente annuelle sera donc de*

*$5594 \times 0,04465 = 250 \text{ €}$ , et évoluera chaque année avec la valeur de service du point.*

***L'agent devra vivre environ 24 ans (6000/250) pour récupérer la somme versée à l'ERAFP. CQFD***

***Exemple d'un agent ayant acquis moins de 5125 points :*** s'il a acquis 5000 points, il percevra un capital (et non une rente), de  $5000 \times 0,04465 \times 24,62$  (espérance de vie à 62 ans) = 5496 €

PS : une surcote est attribuée pour les retraites prises après 62 ans, la rente ou le capital sont multipliés par 1,12 à 65 ans, 1,22 à 67 ans, jusqu'à 1,81 pour 75 ans et plus.